



TP 14596
(12/2009)

Navigable Waters Protection Act

AERIAL CABLES (Power and Communication)



This brochure outlines the specific standards and criteria under which Transport Canada considers aerial cable (power and communication) projects to be “minor works” and does not require an application under the Navigable Waters Protection Act (NWPAs).

These criteria are based on the terms and conditions outlined in section 5 of the Minor Works and Waters (Navigable Waters Protection Act) Order.

Failure to construct the work in accordance with the standards and criteria identified in this document and outlined in the Order as referenced in section 13 of the NWPAs may result in enforcement action.

Definitions

Aerial cable: Includes hydro power lines and communication cables.

Chartered navigable waters: Navigable waters for which navigation charts are produced by the Canadian Hydrographic Service.

When is an aerial cable considered a minor work?

An aerial cable project meeting **all** of the following criteria and standards **is considered** a minor work and **does not require** the submission of an application for review and approval under the NWPAs:

1. the width of the navigable waters that the cables are over or across is less than 15 metres (m) when measured from the high-water mark on one side to the high-water mark on the other side of the waters;
2. the works meet the design and construction requirements of *Overhead Systems*, CAN/CSA-C22.3 No. 1-06, as amended from time to time;
3. the works are more than 1,000 m from any lake or tidal waters;
4. the works are not over or across chartered navigable waters;

5. the works are not over or across a canal that is accessible to the public; and
6. the works do not include towers or poles within the navigable waters, including within the area from the waters’ edge to the high-water mark.

What terms and conditions are imposed on a minor aerial cable work?

For aerial cables determined under these criteria to be a minor work, the following terms and conditions must be strictly adhered to during construction:

- A) if the works are over or across a river, a stream, a creek or similar navigable waters, signs stating “Warning – Construction Ahead” and “Attention – Travaux de construction” that are legible from at least 50 m shall be in place 50 m upstream and downstream from the work site;
- B) vessels shall be allowed safe access through the work site at all times, and shall be assisted as necessary;
- C) any cables intended to be part of the works, and any temporary cables, that do not meet the design and construction requirements of the standard referred to in the *Overhead Systems*, CAN/CSA-C22.3 No. 1-06 shall not be left unattended or unsupervised;

- D) any temporarily submerged cables that are not lying on the bed of the navigable waters shall not be left unattended or unsupervised and;
- E) the works shall be maintained and operated in accordance with the requirements of the standard *Overhead Systems* CAN/CSA-C22.3 No. 1-06.

NOTE

If your project involves temporary works, these works *may* be subject to the criteria listed in section 10 of the *Minor Works and Waters Order* and referenced in the Transport Canada publication *Temporary Works* (TP 14893).

You should note that other laws and regulations may be applicable to your project.

For more information, visit Transport Canada’s website at <http://www.tc.gc.ca/marinesafety/oep/nwpp/menu.htm> or call 1-877-842-5606.

A Minor Work

Historically, many projects pose no threat to the ongoing safety of navigation if positioned and constructed in accordance with specific standards and criteria. Such projects are considered by Transport Canada as minor works and, as such, no application under the NWPAs will be required.

The NWPAs is a federal law designed to protect the public right of navigation. It ensures that works constructed in navigable waters are reviewed and regulated to minimize the overall impact on navigation.



TP 14596
(12/2009)

Loi sur la protection des eaux navigables

CÂBLES AÉRIENS (énergie et télécommunication)



Le présent fascicule énumère les normes et les critères en fonction desquels Transports Canada considère un projet de câble aérien (énergie et télécommunication) comme étant un « ouvrage secondaire » qui n'exige pas que soit présentée une demande d'approbation en vertu de la Loi sur la protection des eaux navigables (LPEN).

Ces critères se fondent sur les conditions énoncées à l'article 5 de l'Arrêté sur les ouvrages et les eaux secondaires (Loi sur la protection des eaux navigables).

Le défaut de construire l'ouvrage en conformité avec les normes et les critères désignés dans le présent document et énumérés dans l'Arrêté tels qu'ils sont cités en référence à l'article 13 de la LPEN peut entraîner des mesures d'exécution.

Définitions

Câble aérien : comprend les lignes de transport d'énergie et les câbles de télécommunications.

Eaux navigables cartographiées : eaux navigables pour lesquelles des cartes de navigation sont produites par le Service hydrographique du Canada.

Câbles aériens considérés comme étant des ouvrages secondaires

Est considéré comme étant un ouvrage secondaire n'exigeant pas que soit présentée une demande d'examen et d'approbation en vertu de la LPEN un projet de câbles aériens qui respecte **tous** les critères et normes suivants :

1. la largeur des eaux navigables, mesurée de la laisse des hautes eaux d'un côté à la laisse des hautes eaux de l'autre côté des eaux, à la traversée des câbles, au-dessus de celles-ci ou à travers celles-ci, est inférieure à 15 mètres (m);
2. les ouvrages sont conformes aux exigences de conception et de construction de la norme CAN/CSA-C22.3 n° 1-06, intitulée *Réseaux aériens*, avec ses modifications successives;

3. les ouvrages sont situés à plus de 1 000 m d'un lac ou d'eaux à marée;
4. les ouvrages ne passent ni au-dessus d'un plan d'eau navigable cartographié ni à travers celui-ci;
5. les ouvrages ne passent ni au-dessus d'un canal qui est accessible au public ni à travers celui-ci;
6. les ouvrages ne comprennent ni tours ni pylônes situés dans les eaux navigables, y compris la partie de la ligne des eaux jusqu'à la laisse des hautes eaux.

Conditions visant les ouvrages secondaires de câbles aérien

Dans le cas de câbles aériens considérés comme étant des ouvrages secondaires en fonction des présents critères, les conditions suivantes doivent être rigoureusement respectées au cours de la construction :

- A) si les ouvrages sont situés au-dessus ou à travers de rivières ou de fleuves, de ruisseaux, ou d'eaux navigables semblables, des pancartes portant les mentions « Attention — Travaux de construction » et « Warning — Construction Ahead », lisibles à une distance d'au moins 50 m, sont installés à 50 m en amont et 50 m en aval de l'emplacement des travaux, à cette distance;

- B) les bateaux doivent pouvoir franchir en tout temps et en toute sécurité l'emplacement des travaux et être aidés au besoin;
- C) les câbles destinés à faire partie des ouvrages, et les câbles temporaires, qui ne sont pas conformes aux exigences de conception et de la norme intitulée *Réseaux aériens* CAN/CSA-C22.3 n° 1-06 ne doivent pas être laissés sans surveillance ni supervision;
- D) les câbles immergés temporairement ne reposant pas sur le lit des eaux navigables ne doivent pas être laissés sans surveillance ni supervision;
- E) une autre condition prévoit que les ouvrages sont entretenus et exploités conformément aux exigences de la norme CAN/CSA-C22.3 n° 1-06 intitulée *Réseaux aériens*.

NOTA

Si votre projet comprend des ouvrages temporaires, ces derniers *pourraient* être visés par les critères énumérés à l'article 10 de l'Arrêté sur les ouvrages et les eaux secondaires et cités en référence dans la publication de Transports Canada intitulée *Ouvrages temporaires* (TP 14893).

Signalons que votre projet pourrait être assujéti à d'autres lois et règlements.

Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez consulter le site Web de Transports Canada à <http://www.tc.gc.ca/securitemaritime/epe/ppen/menu.htm> ou appeler 1-877-842-5606.

Un ouvrage secondaire

Dans le passé, de nombreux projets ne compromettaient pas la sécurité de la navigation s'ils étaient situés et construits en conformité avec des normes et des critères spécifiques. Transports Canada considère de tels projets comme étant des ouvrages secondaires et, à ce titre, aucune demande d'approbation en vertu de la LPEN n'est exigée.

La LPEN est une loi fédérale ayant pour objet de protéger le droit du public à la navigation. Elle prévoit que les ouvrages construits dans les eaux navigables seront examinés et réglementés afin d'en atténuer les répercussions sur la navigation.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Transports, 2009

ISBN : 978-1-100-50286-1
N° de catalogue. T29-14/2009